

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 23 novembre 2020 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE2031566A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 17 novembre 2020 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les inondations par choc mécanique des vagues, les mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique), les séismes et les vents cycloniques.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 novembre 2020.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
A. THIRION

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des assurances,
L. CORRE

Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale des outre-mer,
S. BROCAS

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur
de la 5^e sous-direction
de la direction du budget,

P. CHAVY

ANNEXES

ANNEXE I

COMMUNES RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)
du 31 octobre 2019 au 3 novembre 2019

Commune de Nice.

Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)
du 22 novembre 2019 au 24 novembre 2019

Communes de Mougins (2), Saint-André-de-la-Roche.

Inondations et coulées de boue du 23 novembre 2019 au 24 novembre 2019

Commune de Breil-sur-Roya (2).

Inondations et coulées de boue du 20 décembre 2019 au 21 décembre 2019

Commune de Saint-Martin-du-Var.

Inondations et coulées de boue du 24 septembre 2020

Commune de Grasse.

Inondations et coulées de boue du 2 octobre 2020

Commune de Caille (2).

Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 2 octobre 2020

Commune de Tournefort (1).

Inondations et coulées de boue du 2 octobre 2020 au 3 octobre 2020

Communes de Carros, Escagnolles (2), Gars (2), Mas (Le) (2).

Inondations par choc mécanique des vagues du 2 octobre 2020 au 3 octobre 2020

Commune d'Antibes (2).

Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)
du 2 octobre 2020 au 3 octobre 2020

Communes de Clans (1), Malaussène (1), Marie (1), Villars-sur-Var (2).

Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 2 octobre 2020 au 4 octobre 2020

Communes de Roquebillière, Saint-Martin-Vésubie (1).